

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.271 du 5 mai 2015

A. 215.583/XI-20.613

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 9 avril 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 140.438 du 6 mars 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 149.145/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen pris de la violation des

- « - Articles 33, 105, 108, 149 et 159 de la Constitution.
- Articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil (règles régissant la foi due aux actes).
- Articles 2 et 6 du Code Judiciaire.
- Articles 39/56 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que son annexe 35.
- Principe de la hiérarchie des normes (qui trouve son expression notamment dans les articles 33, 105, 108 et 159 de la Constitution - arrêt n° 75.710).
- Principe de la sécurité juridique.
- Principe gouvernant le retrait des actes administratifs et les conséquences de ce retrait».

Il soutient que «l'annexe 35 [...] est toujours bien qualifiée de « document spécial de séjour »; l'arrêt qui affirme que ce document ne peut être assimilé à un titre de séjour méconnaît la foi due à ce document », que « l'article 1^{er} de la loi sur les étrangers, "Définitions", ne précise pas la nuance qu'il y aurait entre le fait d'être autorisé au séjour dans le Royaume et celui d'être autorisé à y demeurer », qu'il « définit le séjour illégal comme "la présence sur le territoire d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'accès au territoire ou de séjour" », qu'« a contrario, est en séjour légal l'étranger qui remplit les conditions de séjour », que « [le Conseil d'Etat] estime qu'un étranger dans la situation du demandeur n'est pas en situation de séjour illégal (arrêt n° XXXXX du 25.11.2014), ce qui implique qu'il remplit bien les conditions de séjour; ce que confirme l'intitulé de l'annexe 35, "document spécial de séjour", que « [l]'article 111 de l'arrêté royal n'établit aucune distinction entre le fait d'être autorisé à séjourner sur le territoire et le fait d'y demeurer », que « cette distinction ressortit d'une annexe à l'arrêté royal, laquelle ne dispose d'aucune valeur normative », qu'« à aucun moment l'arrêté royal ne définit la notion de demeurer, pas plus qu'il ne précise qu'elle impliquerait moins de droits que d'être admis au séjour; ce qui se comprend puisque la loi sur les étrangers ne le fait pas davantage, pas plus qu'elle ne délègue au Roi la possibilité de le faire », que « [l]'arrêt n'est pas légalement motivé au regard des articles 105, 149 et 159 de la Constitution et 39/65 de la loi sur les étrangers, en ce qu'il est motivé par référence à une distinction juridique que cette loi ne prévoit pas et n'habilite pas le Roi à établir », qu'« à ce titre, il méconnaît également les articles 2 et 6 du Code Judiciaire en rejetant le

recours pour défaut d'intérêt sur base d'un principe de droit qu'il établit, mais qui ne ressort pas de la loi », que « finalement, il méconnaît le principe de la hiérarchie des normes en ce qu'il se fonde sur une annexe à un arrêté royal pour établir une distinction hiérarchique (entre être autorisé au séjour et être autorisé à demeurer) que la loi n'établit pas », que « l'arrêt méconnaît [le principe de sécurité juridique] en érigeant en principe, sur base d'une annexe à un arrêté royal, que le fait de demeurer sur le territoire confère moins de droits que d'y être autorisé au séjour, alors même que le document remis au demandeur est intitulé "document spécial de séjour" », que « [l]e législateur n'ayant pas défini la notion de demeurer, il convient de se référer à l'acceptation commune (Cass., 16 janvier 2004, sur la notion de résidence prévue alors dans le Code de la Nationalité) et au sens usuel (arrêts n° 223.400 du 6 mai 2013 et 193.067 du 6 mai 2009) », que « demeurer et séjourner sont des synonymes », que « [d]emeurer et séjour sont des termes qui renvoient l'un à l'autre, sans qu'il ne soit établi de nuance particulière entre les deux [d]e sorte qu'aucune conséquence juridique ne peut être déduite du fait qu'un étranger est autorisé à demeurer plutôt qu'au séjour », que « [l']article 6 de la loi parle indistinctement de séjour, de titre de séjour et de demeurer, sans pour autant établir de distinction hiérarchique particulière entre ces notions », qu'une « autorisation de demeurer, même temporaire et précaire, est manifestement incompatible avec l'ordre de quitter le territoire et implique retrait implicite, mais certain de celui-ci » et que « contrairement à ce que décide l'arrêt, le demandeur justifiait bien d'un intérêt au moyen ».

La décision du Conseil d'Etat

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant le délai prévu pour l'introduction du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou de protection subsidiaire et durant l'examen de ce recours, il ne peut être procédé à l'exécution forcée d'une mesure d'éloignement ou de refoulement. L'obstacle à l'éloignement du territoire qu'érige cette disposition implique seulement que, dans la mesure qu'elle prévoit, l'exécution des mesures d'éloignement est suspendue, le requérant ne devant donc pas temporairement quitter le territoire et étant dès lors en séjour légal durant cette période de suspension des mesures d'éloignement.

Par contre, le requérant n'est pas autorisé, ni admis au séjour de telle sorte qu'il ne peut revendiquer un titre de séjour lié à une autorisation ou à une admission au séjour. Dès lors que la légalité du séjour du requérant, aménagée par l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, résulte seulement de la suspension et non de l'abrogation des mesures d'éloignement, l'annexe 35 qui atteste cette suspension n'a

pas une portée contraire à l'ordre de quitter le territoire, délivré après le rejet de la demande d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. L'exécution de cet ordre est suspendue mais il n'est pas abrogé. Si le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours contre le refus de reconnaissance du statut de réfugié, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire cesse et l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 8 mai 2013, prévoit sa prolongation.

L'arrêt attaqué a donc décidé légalement que l'ordre de quitter le territoire du 28 février 2014 n'avait pas été retiré par l'octroi d'une annexe 35 et n'a pas méconnu les normes invoquées par le requérant. En particulier, il n'a pas violé le principe de la hiérarchie des normes, ni celui de sécurité juridique. En effet, le maintien de l'ordre de quitter le territoire dont seule l'exécution est suspendue, découle clairement de l'application combinée des articles 39/70 et 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, et non d'une annexe à un arrêté royal.

Le moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq mai deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET